



24 - 24

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1154 3
Précédée d'un courriel " X X X X X @X X X X X "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 24 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
RM2 N° X X X X X du 10 décembre 2022

La Ferté Macé le 22 janvier 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 14/12/2022 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 10/12/2022 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 08/01/2023 ;

Vu le rapport du chronométreur daté du 10/01/2023 ;

Vu le rapport de l'entraîneur A (X X X X X) daté du 12/01/2023 ;

Vu le rapport du Président A, daté du 16/01/2023 ;

Vu le rapport du capitaine B (X X X X X), daté du 16/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , entraîneur A, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , Président A, délégué de club sur la rencontre, mis en cause, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT, à la lecture du rapport de l'arbitre 1, en date du 10/12/2022, que Monsieur X X X X X , Président du X X X X X , aurait insulté les arbitres pendant la rencontre ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 14 décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites, si ce n'est après l'audience, et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X Président du X X X X X , délégué de club sur la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît que les arbitres **“ ont subi sans cesse des propos injurieux et des insultes . . . des mots d'oiseaux à longueur de temps. ”**

CONSIDERANT qu'à trois minutes de la fin du match, Monsieur X X X X X , premier arbitre, a réussi à visualiser la personne qui l'insultait une fois de plus. Il alla donc à la table de marque où on lui dit que cet homme était le délégué de club ;

CONSIDERANT que l'arbitre demanda à Monsieur X X X X X de bien vouloir quitter le gymnase ce qu'il fit sans problème ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'après avoir clôturé la feuille de marque que Monsieur X X X X X apprit que le délégué de club, Monsieur X X X X X , était le Président du X X X X X et décida pour cette raison de déclarer l'incident ;

CONSIDERANT que le chronométreur note ne pas avoir entendu les propos de son président mais doute qu'ils soient irrespectueux ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur, confirme avoir vu l'incident mais n'a pas entendu la conversation et se montre surpris que personne n'ait été désigné pour remplacer le délégué de club exclu du gymnase ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir dit **“ L'arbitre n'est pas bon aujourd'hui ”** mais nie avoir prononcé d'insultes ou avoir manqué de respect au corps arbitral ;

CONSIDERANT que le Président de X X X X X présente ses excuses et regrette que les arbitres aient trouvé ses propos irrespectueux et ne comprend donc pas pourquoi la rencontre s'était déroulée sans avertissements ;

CONSIDERANT qu'en tant que délégué de club et en plus Président d'association, Monsieur X X X X X n'a pas respecté son rôle attendu d'exemplarité ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , capitaine du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites, si ce n'est après l'audience, et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X licence X X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux **(2) mois dont deux (2) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 03 février au 05 février inclus et du 03 mars au 05 mars 2023 inclus**.

- **à Madame X X X X X licence X X X X X au X X X X X :**

un avertissement

- **à Monsieur X X X X X licence X X X X X au X X X X X :**

un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'**association Sportive X X X X X** , **NOR00X X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger
Cyrille DESERT
Dominique LANOE
Simon LOUISET

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X

Présidente et Correspondant X X X X X

Officiels de la rencontre

Comité Départemental de la X X X X

Comité Départemental du X X X X X

Ligue de Normandie